

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 908-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002)

Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets numéro 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour hausser le montant des engagements financiers que la Société peut prendre dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles, la limite applicable est fixée à quatre millions de dollars (4 000 000 \$). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

69026

Gouvernement du Québec

Décret 931-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation

CONCERNANT les Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises, à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique ou à une audience publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2018 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'approuver ces règles avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La médiation offre, dans le cadre de l'examen d'une plainte d'un consommateur à l'endroit du transporteur d'électricité ou d'un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, une voie de règlement négocié, destinée à trouver une solution mutuellement satisfaisante pour les parties.

2. Les présentes règles régissent ce processus qui se veut souple et non formaliste.

CHAPITRE II MÉDIATION

3. La rencontre à laquelle la Régie de l'énergie convoque les parties en vertu de l'article 100.0.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel qu'édicte par l'article 11 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), peut se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent.

Les parties peuvent confirmer par écrit leur volonté d'entreprendre la médiation dans le cadre de cette rencontre.

4. Les motifs invoqués par le transporteur d'électricité ou le distributeur à l'appui de tout refus d'entreprendre une médiation sont transcrits dans la décision rendue sur la plainte.

5. Dans les 15 jours de la réception des écrits constatant la volonté des parties d'entreprendre la médiation, l'examen de la plainte est suspendu et le médiateur désigné par la Régie convoque les parties à une séance de médiation.

Toutefois, lorsque les parties confirment par écrit leur volonté d'entreprendre la médiation dans le cadre de la rencontre visée à l'article 3, l'examen de la plainte est suspendu et une séance de médiation peut ensuite débiter d'emblée devant le médiateur désigné par la Régie, si les parties y consentent.

6. Les séances de médiation peuvent se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent.

SECTION I RÔLE DU MÉDIATEUR ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7. Le médiateur doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et le faire selon les exigences de la bonne foi.

Il a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties et de veiller à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue. Il peut aussi leur proposer des solutions, si les parties y consentent.

8. Le médiateur peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre une séance de médiation. Il peut aussi y mettre fin, si les circonstances le justifient.

9. Les parties qui consentent à entreprendre une médiation afin de résoudre la plainte doivent signer une entente de médiation. Cette entente prévoit, notamment, le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur, les obligations des parties ainsi que la confidentialité du processus de médiation.

10. Les parties sont tenues de participer de bonne foi à la médiation, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement à la recherche d'une solution.

En tout temps durant la médiation, les parties peuvent échanger des offres, des propositions ou des solutions en vue de résoudre la plainte.

SECTION II CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

11. Le médiateur et les parties à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours de la médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

12. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la médiation doit être écrite et signée par les parties.

SECTION III RÉSULTAT DE LA MÉDIATION

13. Lorsqu'un accord intervient à l'issue de la médiation, une déclaration écrite à cet effet est signée par le médiateur et les parties.

Le médiateur remet cette déclaration à la Régie, qui met fin à l'examen de la plainte.

14. Si aucun accord n'intervient entre les parties, mais que celles-ci consentent à ce que soit prolongée la période de suspension d'examen de la plainte prévue à l'article 100.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 12 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), afin de poursuivre la médiation, le médiateur transmet à la Régie un avis écrit à cet effet avant la fin de la période. À défaut d'un tel avis, la Régie reprend l'examen de la plainte.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

15. La section I du chapitre III du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4.1) est abrogée.

16. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69027

Gouvernement du Québec

Décret 963-2018, 3 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été sanctionnée le 6 avril 2016;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur l'immigration au Québec, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard des catégories de ressortissants étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 et de l'article 12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des exemptions relatives aux matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 14, 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas, les conditions, la manière et les critères applicables aux matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 18 et 21 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la décision de sélection du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 et des articles 23 et 24 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard des engagements à titre de garant;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 26, 29 et 30 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la sélection d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 34 et 35 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la sélection d'un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse;